Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2020-129

PUBLIÉ LE 7 OCTOBRE 2020

Sommaire

Agence régionale de santé Bretagne /

35-2020-10-05-007 - Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale "laboratoire BIORANCE REUNIS" de Rennes, en partenariat avec la MSP de la commune de Val d'Anast, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphèmère, 16 rue de Rotz 35330 Maure de Bretagne (3 pages) Page 3

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2020-10-02-003 - Arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport de marchandises, d'engins ou de véhicules (22 pages) Page 7

35-2020-10-02-005 - Arrêté préfectoral habilitant la SAS URBAN'ISM à réaliser les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 30

35-2020-10-02-004 - Arrêté préfectoral habilitant la société GE3D à réaliser les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 33

35-2020-10-02-006 - Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine (2 pages) Page 36

35-2020-10-07-001 - Arrêté préfectoral sécheresse du 7 octobre 2020 portant limitation des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine. (2 pages) Page 39

Direction régionale des finances publiques /

35-2020-09-01-063 - Délégation spéciale de signature de M. Joël LECOURT, trésorier de Saint-Aubin agent administratif des finances publiques, en date du 01/09/2020 (1 page) Page 42

35-2020-10-01-002 - Liste des responsables de service de la DRFIP 35 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages) Page 44

35-2020-09-01-062 - Mandat de représentation de la DGFIP devant les instances judiciaires - DRFIP 35 (1 page) Page 47

Agence régionale de santé Bretagne

35-2020-10-05-007

Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale "laboratoire BIORANCE REUNIS" de Rennes, en partenariat avec la MSP de la commune de Val d'Anast, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphèmère, 16 rue de Rotz 35330 Maure de Bretagne

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Arrêté autorisant le laboratoire d'analyses de biologie médicale «LABORATOIRE BIORANCE REUNIS » de Rennes, en partenariat avec la MSP de la commune de Val d'Anast, à réaliser des prélèvements de dépistage COVID par RT PCR, sur le lieu de prélèvement éphémère, 16 rue du Rotz, 35330 Maure de Bretagne

La préfète de la région Bretagne

La préfète de l'Ille-et-Vilaine

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L 3131- 16, L. 3131- 17

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 alinéa 40;

Vu l'arrêté du 13 août 2014 fixant les catégories de professionnels de santé autorisés à réaliser des prélèvements d'échantillons biologiques aux fins d'un examen de biologie médicale et la phase analytique de l'examen de biologie médicale en dehors d'un laboratoire de biologie médicale ainsi que les lieux de réalisation de ces phases ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2020 portant modification de la liste des actes et prestations mentionnée à l'article L. 162-1-7 du code de la sécurité sociale (inscription de la détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR) Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 notamment son article 4 et la loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2020-663 du 31 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé et notamment l'article 22 concernant les mesures relatives aux examens de biologie médicale.

Considérant que le nombre d'examens de détection du génome du SRAS-Cov-2 par RT PCR à réaliser pour faire face à l'épidémie de Covid-19 est en constante augmentation ;

Considérant que, dans certaines zones, les laboratoires autorisés à pratiquer les tests nécessaires pour faire face à la crise sanitaire ne disposent pas du nombre de techniciens de laboratoire médical suffisant ; qu'il y a lieu, en conséquence, de permettre au représentant de l'Etat dans le département d'autoriser, sur proposition de l'ARS, d'autres catégories de professionnels à participer à la réalisation de cet examen sous la responsabilité d'un biologiste médical ;

Considérant que, pour faire face à la crise sanitaire, il y a lieu de permettre que les prélèvements de l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » puissent, sur l'autorisation du représentant de l'Etat dans le département et sur proposition de l'ARS, être réalisés dans d'autres lieux que ceux autorisés en droit commun ; qu'il y a lieu, en outre, aux mêmes fins, d'assouplir les règles de zonage dans le respect des conditions de fiabilité, de sécurité et d'exercice professionnel applicables à ces examens;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé en Bretagne;

Arrête

Article 1er : Les prélèvements d'échantillons biologiques pour l'examen de biologie médicale de "détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR peuvent être réalisés dans le local de la municipalité au 16 rue du Rotz, 35330 Maure de Bretagne

Article 2 : Les prélèvements de détection du SARS-Cov-2 par RT-PCR sont réalisés sous la responsabilité du laboratoire de biologie médicale multi-sites « LABORATOIRE BIORANCE REUNIS », de Rennes.

Article 3 : Les prélèvements sont réalisés en collaboration avec les infirmiers libéraux de la MSP de Val d'Anast formés à la technique de prélèvement naso pharyngé. Chaque Ces prélèvements sont assurés dans le respect des dispositions du code de la santé publique et des conditions de prélèvement figurant en annexe du présent article

Article 4 : Les prélèvements ont lieu du lundi au jeudi de 12 h à 15h. Ces jours et amplitudes horaires pourront être adaptés si la situation l'appelle.

Article 5 : La présente autorisation prendra fin dès que la situation épidémique du département permettra le retour aux modalités habituelles de fonctionnement des laboratoires de biologie humaine.

Article 6 : Il pourra être mis fin à la présente autorisation avant la levée de l'état d'urgence sanitaire si les laboratoires de biologie médicale étaient de nouveau en mesure d'effectuer l'examen de « détection du génome du SARS-CoV-2 par RT PCR » inscrit à la nomenclature des actes de biologie médicale en nombre suffisant pour faire face à la crise sanitaire.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et le directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des parties qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 5 Octobre 2020

Pour la préfète,
Le secrétaire général

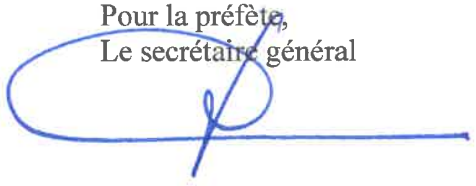

Ludovic GUILLAUME

Annexe relative aux Conditions de prélèvement (annexe à l'article 10-2 créé par l'arrêté du 03 mai 2020 susvisé).

Références :

Fiche de la Société française de microbiologie relative à la gestion des prélèvements biologiques d'un patient suspect ou confirmé de Covid-19, version 5-6 avril 2020.

Fiche disponible sur le site du ministère des solidarités et de la santé : recommandations aux professionnels de santé en charge des prélèvements de dépistage par RT-PCR

Le site de prélèvement doit permettre une circulation fluide des patients sur le principe de « la marche en avant ».

Le prélèvement est réalisé par des personnels formés et équipés. Le préleveur habilité doit notamment porter un masque protecteur type FFP2, une sur-blouse, des lunettes de protection ainsi qu'une protection complète de la chevelure.

Un système d'identification obligatoire du patient et du prélèvement associé, en amont du prélèvement, doit avoir été mis en place.

Le prélèvement doit être conditionné dans un triple emballage souple. S'il n'est pas acheminé directement au laboratoire, un stockage à +4 degrés doit être mis en place pour assurer la conservation des échantillons.

L'élimination des déchets doit être maitrisée.

Le site doit pouvoir être désinfecté.

Le biologiste responsable de l'examen veille à la bonne application des procédures en vigueur en termes de qualité et sécurité des prélèvements, ainsi que de sécurité des patients et des personnels.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-10-02-003

Arrêté portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport de marchandises, d'engins ou de véhicules

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant autorisation de portée locale pour effectuer un transport exceptionnel de marchandises, d'engins ou de véhicules

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la route notamment ses articles L.110-3, R. 343-3, R. 433-1 à R. 433-6, R. 433-8 ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, relatif à l'éclairage et à la signalisation des véhicules ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 26 juillet 1983, relatif à la circulation des grues automotrices ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, relatif à la signalisation complémentaire des véhicules d'intervention d'urgence et des véhicules à progression lente ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié, relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensemble de véhicules comportant plus d'une remorque ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Ille-et-Vilaine en date du 03 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par SNCF Réseau en date du 02 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la Direction Interdépartementale des Routes de l'Ouest en date du 08 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par Rennes Métropole en date du 08 septembre 2020 ;

Vu l'avis émis par la commune de Redon en date du 26 juin 2020 ;

Vu l'avis émis par la commune de Montfort-sur-Meu en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commune de Saint-Malo en date du 18 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commune de Saint-Méen-le-Grand en date du 25 août 2020 ;

Vu l'avis émis par la commune de Fougères en date du 02 juillet 2020 ;

Vu l'avis émis par la commune de La Guerche-de-Bretagne en date du 25 juin 2020 ;

Considérant qu'en vertu de l'article 4 de l'arrêté susvisé, le Préfet peut, lorsque les besoins locaux permanents le justifient, réglementer dans le département le transport de marchandises et la circulation de certains véhicules ne respectant pas les limites réglementaires du code de la route, conformément à son article R. 433-3 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er : Champs d'application

Les transports de marchandises ou la circulation de certains véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse, autorisés par le présent arrêté conformément aux dispositions de l'arrêté interministériel du 4 mai 2006 modifié susvisé, dans le département d'Ille-et-Vilaine, sont visés à l'article 2 du présent arrêté ;

Article 2 : Transports autorisés

Sont exclusivement concernés le transport de marchandises et la circulation de véhicules décrits ci-dessous.
Les caractéristiques maximales décrites dans les articles ci-après concernent le convoi en ordre de marche.

Article 2-1 :Transport de pièce indivisible de grande longueur

Le transport concerne l'acheminement de pièces indivisibles de grandes longueur d'un usage courant dans la construction et l'équipement : telles que fers, poutres, poteaux, etc.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- Pour un camion porte-fer :
  – longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière et de 3 m à l'avant si le dépassement arrière n'est pas suffisant ;
  – largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
  – masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
  – charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

- Pour un transport effectué à l'aide d'un ensemble routier :
  – longueur hors tout : 25 m incluant un dépassement maximal éventuel du chargement de 3 m à l'arrière (rallonge télescopique arrière incluse) ;
  – largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
  – masse totale roulante : 48 000 kg (les véhicules doivent être réceptionnés en conséquence) ;
  – charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le chargement peut être composé de plusieurs pièces de même nature compte tenu des contraintes techniques dues au mode de transport et de chargement de certaines pièces de grande longueur (en béton précontraint, acier...) et sur justification technique.

Article 2-2 : Transport de bois en grume

Le bois en grume est défini comme étant tout bois abattu, ébranché, propre à fournir du bois d'œuvre ou d'industrie. Seul le transport du bois en grume en pièces de grande longueur, qui ne peut être effectué qu'à l'aide de véhicules excédant les limites générales du code de la route en longueur pour en préserver la valeur marchande, est autorisé.

Les caractéristiques maximales du convoi sont les suivantes :

- Longueur hors tout :
  – 15 m pour un véhicule isolé incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
  – 25 m pour un ensemble routier constitué d'une semi-remorque attelée à un véhicule tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 3 m ;
  – 25 m pour un ensemble routier comprenant un arrière-train forestier attelé à un véhicule tracteur, incluant un dépassement maximal éventuel du chargement à l'arrière de 7 m ;

– aucun dépassement du chargement à l'avant n'est autorisé ;
– largeur hors tout : limite générale du code de la route ;
– hauteur : 4 m, aucune pièce ne doit dépasser de plus de 0,20 m l'arase supérieure des ranchers, hors matériel de manutention ;
– masse totale roulante : 44 000 kg sur 5 essieux et 48 000 kg sur 6 essieux ;
– charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Les conditions suivantes doivent être remplies par les véhicules :

Le véhicule tracteur, s'il supporte directement une partie du chargement, doit être muni d'un dispositif de rotation autour d'un axe vertical dit « sellette de chargement » ;

L'attelage de la semi-remorque, de la remorque, au véhicule tracteur doit être réalisé de telle manière qu'il permette l'inscription du convoi dans les courbes, sans difficulté ni danger.

Toutes précautions seront prises pour que les chargements des véhicules ne puissent être la cause d'accrochages ou d'accidents. Les grumes ne doivent pas traîner sur le sol, quel que soit le profil de la route ni dépasser l'arrière de la remorque (timon télescopique exclu) de plus du tiers de leur longueur.

Les aménagements minimaux suivants devront être réalisés :

- véhicule isolé : le chargement sera solidarisé au plateau par deux billages ou brélages au moins ;
- ensemble routier : les grumes devront reposer à l'avant sur le véhicule tracteur par l'intermédiaire d'une sellette de chargement fortement solidarisée au véhicule par le moyen d'un dispositif largement dimensionné, mobile autour d'un axe vertical. Les sellettes de chargement extrêmes, à l'avant et à l'arrière, devront être pourvues, sur toutes leurs parties supérieures susceptibles d'entrer en contact avec les grumes, d'une lame métallique destinée, par sa pénétration dans les grumes, à éviter le glissement de ces dernières sur la sellette.

Dans le cas où il s'agit de remorque à timon ou d'arrière-train forestier attelés sur la sellette de chargement du véhicule tracteur, les chargements de grumes devront être fortement billés ou brêlés transversalement, en trois endroits différents au moins, par le moyen de chaînes ou de câbles comportant des tendeurs à vis ou « bloque-câbles » constamment tenus en bon état. Le premier billage ou brélage devra être fait sur la première sellette de chargement et solidarisée avec elle, le second se situera dans une position intermédiaire et le troisième au niveau de la sellette de chargement arrière. En outre, un quatrième billage ou brélage sera prévu sur les remorques de type arrière-train forestier, sur les remorques à timon dont l'attache du timon ne s'effectue pas sur la sellette tournante de chargement du véhicule tracteur. En circulation, ce timon, en général télescopique, devra être désolidarisé du crochet d'attelage ou de la remorque. Le billage ou brêlage devra être revu et faire l'objet d'un serrage après un parcours maximal de 2 km sur route à partir du point de départ du véhicule chargé.

L'immobilisation d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation renforcée constituée d'un triangle de pré signalisation situé à 80 m au minimum de l'arrière du convoi et un barrage K 2 placé à 50 m du convoi dans chacun des sens de circulation.

<u>Article 2-3</u> : Circulation et transport de matériel et engin de travaux publics

Les parties mobiles ou aisément démontables des véhicules et des matériels de travaux publics doivent être repliées ou démontées lors des trajets sur route, conformément aux dispositions de l'article R. 312-15 du code de la route.

La circulation des engins de travaux publics en charge (tombereau...) est interdite sur les voies ouvertes à la circulation publique sauf pour leur traversée, après accord du gestionnaire.

<u>Article 2-3-1</u> : Circulation de matériel et engin de travaux publics y compris matériels tractés non immatriculés (hors grues automotrices immatriculées)

Les caractéristiques du convoi sont les suivantes :

- Pour un véhicule isolé :
  – longueur hors tout : 15 m, incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
  – largeur hors tout : 3,20 m ;
  – masse totale roulante : 26 000 kg sur 2 essieux ;
  32 000 kg sur 3 essieux ou plus ;

– charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

• Pour un ensemble routier :
– longueur hors tout : 22 m incluant le cas échéant un dépassement maximal éventuel d'équipement permanent arrière de 3 m ;
– largeur hors tout : 3,20 m ;
– masse totale roulante : 48 000 kg pour les matériels tractés non immatriculés et limite générale du code de la route dans les autres cas ;
– charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 2-3-2 : **Transport de matériel et engin de travaux publics**

Les caractéristiques du convoi sont les suivantes :

• Pour un véhicule isolé :
– longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
– largeur hors tout : 3,20 m ;
– masse totale roulante : 48 000 kg ;
– charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

• Pour un véhicule articulé :
– longueur hors tout : 22 m incluant un dépassement maximal éventuel arrière de 3 m ;
– largeur hors tout : 3,20 m ;
– masse totale roulante : 48 000 kg ;
– charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

• Pour un ensemble routier transportant un atelier de mise en œuvre d'enrobés (rouleau et finisseur) :
– longueur hors tout : 22 m ; aucun dépassement du chargement n'étant admis ;
– largeur hors tout : 3,20 m ;
– masse totale roulante : 48 000 kg ;
– charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Le transport sur route d'un bouteur ne peut être effectué qu'à la condition :
– soit de démonter la lame lors du transport sur remorque ;
– soit de placer en avant de la lame un bouclier de protection conçu de manière à amortir tout choc avec un autre véhicule. Les côtés du bouclier devront être signalés sur toute leur hauteur par une bande blanche cataphotée.

Article 2-3-3 : **Circulation des grues automotrices immatriculées**

Les caractéristiques du convoi sont les suivantes :

– longueur hors tout : 15 m incluant un dépassement maximal éventuel d'équipements permanents de 3 m à l'avant et de 3 m à l'arrière ;
– largeur hors tout : 3 m ;
– masse totale roulante : 48 000 kg ;
– charges à l'essieu et répartition longitudinale conformes aux dispositions de l'annexe 3 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

Article 2-4 : **Transport de conteneur**

Le transport de conteneurs d'usage général normalisés ISO (International Standard Organization), ou assimilés, de 6,10 m (20 pieds) assemblés par deux, de 9,15 m (30 pieds), de 12,20 m (40 pieds) ou de 13,72 m (45 pieds) est autorisée à l'aide de véhicules articulés dont les caractéristiques maximales sont les suivantes :
– longueur hors tout : 16,75 m ;
– aucun dépassement du chargement n'est autorisé ;
– largeur hors tout : 2,60 m
– masse totale roulante : 48 000 kg
– charges à l'essieu : limites générales du code de la route.

Article 3 : Itinéraires

Le présent arrêté autorise les transports et déplacements de véhicules et ensembles mentionnés à l'article 2 à l'intérieur du département d'Ille-et-Vilaine. Sa validité peut toutefois être étendue au-delà du département, seulement dans les départements limitrophes et sous réserve que des mesures similaires aient été arrêtées dans ces départements.

Les transports et déplacements autorisés pourront être réalisés sur l'ensemble du réseau routier constitué par les routes nationales, départementales ainsi que les voies communales spécifiées en annexe 1.

L'accès reste toutefois interdit :

– sur les ouvrages et infrastructures ne présentant pas les caractéristiques de hauteur, de largeur ou de charge autorisée permettant le passage de ces convois ;
– sur les axes où une réglementation préfectorale, départementale ou municipale en a interdit l'accès ou limité les chargements des véhicules pour certains ouvrages d'art à un tonnage inférieur à celui du convoi.

Le présent arrêté n'est pas applicable sur les réseaux communaux (sauf voies listées en annexe 1) dont l'usage reste soumis à l'approbation des mairies concernées.

Les transports et déplacements autorisés seront effectués conformément aux prescriptions figurant en annexe 1.

Article 4 : Règles de circulation

Règles générales :

Le conducteur doit avoir le présent arrêté à bord du véhicule.

Il doit se conformer aux obligations générales du code de la route et des arrêtés d'application qui en découlent et auxquels il n'est pas dérogé dans le présent arrêté, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux réglementant la circulation des véhicules.

Il doit être en règle avec la réglementation du transport routier de marchandises.

Il doit s'assurer de la possibilité d'emprunter l'itinéraire en fonction des caractéristiques de son convoi et en tenant compte que la circulation normale doit toujours avoir la prépondérance, sauf en cas de réquisition. Le convoi ne doit en aucun cas stationner sur la voie publique. En cas de panne, le conducteur doit prendre immédiatement toutes dispositions pour signaler son convoi et permettre au plus tôt le rétablissement de la circulation, conformément aux dispositions du code de la route.

Le transporteur doit :

- respecter une distance de sécurité avec les véhicules qui le précèdent ;
- respecter, hors agglomération, en fonction des caractéristiques des réseaux empruntés et du respect des conditions de sécurité, tant pour le convoi que pour l'ensemble des usagers de la route, une interdistance entre deux convois de l'ordre de 150 m en règle générale. Toutefois, lorsque les caractéristiques des réseaux empruntés ne le permettent pas ou en cas de mauvaise visibilité, cette interdistance peut être réduite ponctuellement à 50 m.

La circulation d'un train de convois est autorisée dans les conditions suivantes :

- matériels et engins de travaux publics circulant à 25 km/h dans la limite de trois convois ;
- grue automotrice immatriculée et un convoi d'accompagnement ;
- convoi d'une largeur inférieure ou égale à 3 m, dans la limite de deux convois ;
- l'interdistance entre deux convois d'un même train de convois devra être de l'ordre de 50 m hors ouvrages d'art que les convois franchiront de manière isolée avec l'accompagnement prévu.

Interdictions générales de circulation

La circulation des convois est interdite :

- sur autoroute
- la nuit, à l'exception :
  • du réseau national à 2x2 voies (l'interdiction est maintenue sur les RN bidirectionnelles)
  • de la RD 137.

En application de l'article R. 433-4 du code de la route, la circulation des convois est interdite :

- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête douze heures au lundi ou lendemain de fête six heures, sauf dérogation autorisée par arrêté préfectoral en cas de nécessité absolue et en tenant compte des circonstances locales, après avis le cas échéant des préfets des départements concernés ;
- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses, définis chaque année par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des transports ;
- pendant la fermeture des barrières de dégel, sur les itinéraires qu'elle concerne ;
- par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation (sauf autoroute) sauf pour leur traversée :

  – pour le transport de bois en grume lorsque le dépassement du chargement à l'arrière est supérieur à 3 m ;
- sur les routes à accès réglementé, à l'exception des routes à grande circulation (sauf autoroute) :
  – pour la circulation des matériels et engin de travaux publics non immatriculés ;
  – pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
  – pour le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m ;
- sur l'ensemble du réseau routier du samedi ou veille de fête vingt-deux heures au dimanche ou jour de fête vingt-deux heures pour la circulation des grues automotrices immatriculées.

Circulation sur autoroute :

La circulation sur autoroute est interdite dans le département d'Ille-et-Vilaine sauf dérogation exceptionnelle délivrée par arrêté préfectoral

Prescriptions particulières à certaines agglomérations ;

Le conducteur devra se référer à l'annexe 1 pour ce qui concerne la circulation dans certaines agglomérations.

Franchissement des voies ferrées :

Le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau dont la durée de franchissement est toujours limitée, peut-être également soumis à des contraintes de hauteur et largeur utiles et présenter un profil routier présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol. La liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement figure en annexe 3 du présent arrêté.

Conditions imposées pour le franchissement des voies ferrées par un passage à niveau :

Lors de la reconnaissance de l'itinéraire préalable à tout transport, le transporteur doit s'assurer que les caractéristiques de son convoi lui permettent de franchir les passages à niveau sans causer de dommages aux installations ni risquer de rester immobilisé sur la voie ferrée, en respectant les conditions de durée de franchissement, de hauteur, de largeur et de garde au sol précisées ci-après.

Lorsque ces conditions ne peuvent pas être remplies, il appartient au transporteur :

- de soumettre le programme de circulation de son convoi au minimum huit jours ouvrés avant son passage, au service régional ou local de l'exploitant ferroviaire qui définira les mesures de sécurité nécessaires et les conditions spécifiques de franchissement des passages à niveau concernés ;
- de prendre contact, au minimum deux jours ouvrés avant le passage du convoi, avec l'exploitant ferroviaire régional ou local, afin de lui permettre de prendre les mesures de sécurité prévues et de fixer les conditions de franchissement du passage à niveau (horaire, présence d'agents du chemin de fer…).

Les frais occasionnés par ces consultations et la mise en œuvre des mesures sont à la charge du pétitionnaire.

Si l'exploitant ferroviaire émet un avis défavorable motivé pour le franchissement d'un passage à niveau par un convoi, ce franchissement sera interdit.

Durée de franchissement des voies ferrées :

Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation…) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans les délais maxima suivants :

- 7 secondes lorsque le passage à niveau est équipé ou non d'une signalisation automatique lumineuse et sonore complétée par des demi-barrières, ou démunie de barrières ou de demi-barrières ;
- 20 secondes lorsque le passage à niveau est gardé par un agent.

Conditions de hauteur :

Lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à 6 m, des portiques de limitation de hauteur G 3 sont installés de part et d'autre de la voie ferrée, et une signalisation avancée et de position (panneau B 12) indique la limitation de hauteur applicable.

Le transporteur ne peut franchir un passage à niveau que s'il a l'autorisation écrite de l'exploitant ferroviaire précisant les conditions de franchissement du passage à niveau lorsque la hauteur du convoi est supérieure :

- à celle indiquée sur les panneaux B 12 si le passage à niveau est équipé de portiques G 3 ;
- à 4,80 m quand il n'existe pas de portique G 3.

Garde au sol des véhicules:

Le transporteur doit s'assurer qu'en ce qui concerne la garde au sol, le convoi et notamment s'il s'agit d'un convoi surbaissé, respecte les conditions minimales de profil inférieur, à savoir, la possibilité de franchir :

- un arrondi en creux ou en saillie de 50 m de rayon reliant une pente et une rampe de 6 % ;
- un dos d'âne constitué par deux plans symétriques, faisant une dénivellation de 0,15 m sur un développement total de 6 m.

Lorsque le convoi répond à ces conditions, seuls les passages à niveau signalés comme présentant des difficultés de franchissement doivent faire l'objet d'un examen particulier par le transporteur et tous dans le cas contraire.

Les exploitants ferroviaires actualisent et adressent chaque année aux directions départementales des territoires la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les convois ne satisfaisant pas aux dispositions ci-dessus. Cette liste figure en annexe 3 du présent arrêté.

Conditions de largeur :

Lorsque la largeur du convoi excède les limites du code de la route, notamment en cas de circulation d'engins de travaux publics, le transporteur doit s'assurer que la largeur libre de la voie de circulation à emprunter au droit du passage à niveau est suffisante pour qu'il puisse le franchir sans entraîner l'immobilisation du convoi ou de la circulation routière, ni porter atteinte à l'intégrité des installations routières et ferroviaires.

Accompagnement du convoi :

Conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé, un véhicule d'accompagnement est obligatoire pour la circulation et le transport de matériel et engin de travaux publics lorsque la largeur du convoi dépasse 3 m.

Conditions générales de chargement :

Les dispositions relatives aux principes de chargement des véhicules figurant à l'article 15 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé doivent être respectées.

Éclairage et signalisation :

L'éclairage et la signalisation des convois et véhicules d'accompagnement doivent être conformes aux dispositions de l'article 16 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé, rappelées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Article 5 : Vitesse

Sous réserve de sa compatibilité avec les véhicules utilisés, et sans préjudice de l'application des prescriptions plus restrictives imposées par arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux sur certaines routes ou sections de route, la vitesse des convois doit toujours être adaptée aux conditions de circulation imposées par le trafic ou par les caractéristiques de la route (en particulier les carrefours des routes à caractère non prioritaire) et conforme aux dispositions de l'article 14 de l'arrêté du 4 mai 2006 modifié susvisé.

- 70 km/h sur les routes à caractère prioritaire et signalées comme telles, pour les véhicules possédant des caractéristiques particulières définies par arrêté du ministre des transports ;
- 60 km/h sur les routes ;
- 50 km/h en agglomération.

La vitesse des véhicules et matériels de travaux publics doit être conforme à l'article R 413-12 du code de la route.

Article 6

Cet arrêté abroge l'arrêté du 30 octobre 2008 relatif aux besoins locaux de transport exceptionnel.
Il entrera en vigueur à la date de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 7

– le secrétaire général de la préfecture,
– le président du conseil départemental d'Ille-et-Vilaine,
– le président de Rennes Métropole,
– le directeur interdépartemental des routes de l'Ouest,
– le commandant de l'unité motocycliste zonale des CRS Ouest,
– le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine,
– le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine,
– les maires des communes de Saint-Malo, Redon, Fougères, La Guerche-de-Bretagne, Montfort-sur-Meu et Saint-Méen-le-Grand,
– le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

ANNEXE 1. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Franchissement des passages à niveau :

Le transporteur devra se référer à la liste des passages à niveau présentant des difficultés de franchissement pour les véhicules à faible garde au sol figurant en annexe 3. Cette liste est mise à jour annuellement par l'exploitant ferroviaire et consultable sur le site des Services de l'Etat en Ille-et-Vilaine :

https://www.ille-et-vilaine.gouv.fr/Politiques-publiques/Transports-deplacement-et-securite-routiere/Transports-routiers/Transports-exceptionnels

Durée maximale de franchissement :
Les caractéristiques du convoi (longueur, vitesse de circulation...) doivent lui permettre de franchir les passages à niveau dans un délai maximal de 7 secondes. Cela signifie que le convoi doit le franchir à une vitesse calculée de la façon suivante :
((longueur de traversée du passage à niveau en mètres + longueur du convoi en mètres) / 7) * 3600 / 1000
Si le convoi n'est pas en capacité de franchir le passage à niveau à cette vitesse, ce dernier devra emprunter un autre itinéraire.

Circulation sur route nationale :

La reconnaissance de l'itinéraire est à la charge du transporteur.

Prévenir le Centre d'ingénierie et de gestion du trafic (CIGT) 48 heures avant le passage du convoi :
Tél : 02.99.33.47.82
Mail : cigt-rennes.diro@developpement-durable.gouv.fr

Celui-ci fera la liaison avec les Centres d'entretien et d'intervention (CEI) concernés pour s'assurer de pouvoir circuler sans problème ou pour éviter de mettre en place des chantiers éventuels.

Le pétitionnaire pourra prendre connaissance des travaux en cours et à venir sur le site internet de bison futé (www.bison-fute.gouv.fr) ou sur www.diro.fr. Il devra tenir compte de ces informations avant de programmer un voyage, sous peine de risquer l'immobilisation du convoi jusqu'à la fin du chantier.

En complément de la reconnaissance d'itinéraire, le transporteur doit prendre connaissance de l'espace transporteurs du site de la DIRO qui comprend un rescensement des hauteurs mesurées sous les ouvrages d'art : www.dir.ouest.developpement-durable.gouv.fr/espace-transporteurs

Circulation sur route départementale hors Rennes Métropole :

Pas de prescriptions ou d'informations particulières pour ce qui concerne les convois visés par cet arrêté.

Ciculation sur route départementale de Rennes Métropole :

Le transporteur doit informer, par mail, 48h avant le passage du convoi les plateformes de Rennes Métropole concernées :

Rennes : dvgts@rennesmetropole.fr - Tél : 02 23 62 24 20
Sud : dve-psud@rennesmetropole.fr - Tél : 02 23 62 29 79
Nord-Est : dve-pne@rennesmetropole.fr - Tél : 02 23 62 29 82
Nord-Ouest : dve-pno@rennesmetropole.fr - Tél : 02 23 62 29 74

La liste des travaux sur les routes métropolitaines est consultable sur le site internet : http://circulation.rennesmetropole.fr
Les transporteurs sont invités à consulter cette liste avant d'effectuer leur convoi.

Il appartient au transporteur de s'assurer au préalable que les espaces de circulation empruntés permettent le passage de leurs véhicules et notamment la giration de ceux-ci dans les carrefours
Le pétitionnaire devra faire une demande d'arrêté de circulation 8 jours ouvrés avant le passage du convoi auprès de la commune concernée s'il envisage de faire modifier les conditions de circulation dans certaines rues.

Circulation sur voie communale :

Pour les voies communales citées ci-après, pour lesquelles la circulation des convois est autorisée, un accord préalable devra être impérativement sollicité 48 heures avant le passage du convoi.

Montfort-sur-Meu :

La traversée de l'agglomération est strictement interdite en dehors des voies suivantes :
Rue de Rennes (RD 125), boulevard Maréchal Foch, boulevard Robert Surcouf, boulevard Jacques Cartier, avenue du Général de Gaulle (RD 30), boulevard de la Duchesse Anne (RD 125).

La circulation des convois exceptionnels est interdite dans la commune de Montfort-sur-Meu entre 08h00 et 09h30 et entre 16h30 et 17h30. Le mercredi, l'interdiction s'étend à la plage horaire : 11h30 à 13h00 afin d'assurer la sécurité des transports scolaires.

Les transporteurs devront porter une attention particulière à la signalisation verticale ainsi qu'aux réseaux aériens.

La circulation des convois exceptionnels est autorisée dans les conditions suivantes :

- la commune devra être informée du jour de passage au moins 48 heures au préalable
- les services dont les coordonnées sont ci-après doivent être informés par téléphone au moins 1h30 avant le passage du convoi. Les services valideront, avec le chauffeur, l'horaire précis et le circuit définitif qui sera emprunté
  - par mail : police.municipale@montfort-sur-meu, voirie@montfort-sur-meu
  - par téléphone : 02.23.43.10.43 – 06.85.57.53.69 – 06.85.57.53.00

La Guerche-de-Bretagne :

Traversée de la commune de la RD 178 à la RD 463 par la rue de la Garenne ;
Traversée de la commune de la RD 178 à la RD 805 par la route de Vitré.

Fougères :

Les convois exceptionnels arrivant de Landéan (RD 177) emprunteront la route de Gorron (RD 806), puis la rocade Est (giratoire RD 806 / RD 706), jusqu'au giratoire RD 706 / RN 12.

Prévenir les services municipaux au 06.80.18.49.35

Saint-Méen-le-Grand :

La traversée de la commune devra se faire par les voies suivantes :
Rue de Dinan (RD 3166), rue de la Croix du Passage (RD 3166), rue du Général Grosbon (RD 3166), rue de Plumaugat (RD 125).

Saint-Malo :

Les itinéraires pour accèder au port de Saint-Malo sont les suivants :

1- RD 137, RD 301, avenue du général de Gaulle*, rond-point des Anciens Combattants d'Afrique du Nord, rue Jean-Pierre de Triquerville, rue Pierre de Coubertin, rue des Grèves de Chasles, quai du Val, quai de Trichet, chaussée des Corsaires, avenue Louis Martin.

* Limitation à 4,20m de hauteur. Hors gabarit poursuivre jusqu'au giratoire du Souvenir Français, demi-tour et accès par bretelle.

2- Rond-point René Cassin, rue du général Patton, rue de la Balue, rue de la Marne, rue des Grèves de Chasles, quai du Val, quai de Trichet, chaussée des Corsaires, avenue Louis Martin.

Le transporteur devra informer la commune de Saint-Malo au moins 48 heures avant le passage du convoi par téléphone :
Police municipale de Saint-Malo : 02-23-18-18-18

Redon :

La traversée de la commune, depuis la RD 873 devra se faire par les voies suivantes :

Rue des Champs Hauts, rue de Courée, rue du Paradet.

Le transporteur devra informer la commune, au moins 48 heures avant son passage :
- par courrier à l'adresse de Monsieur le Maire – Hôtel de ville – 18 place Saint-Sauveur – CS 80254 – 35601 REDON Cedex
- par voie électronique à l'adresse : servicestechniques@mairie-redon.fr

ANNEXE 2. ÉCLAIRAGE ET SIGNALISATION

En plus de l'éclairage et de la signalisation prévus aux articles R. 313-1 à R. 313-32 du code de la route et ses arrêtés d'application, les convois et les véhicules d'accompagnement doivent respecter les dispositions suivantes.

Les convois doivent être signalés par :

- deux feux tournants de type homologué à l'avant et deux autres à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé. Ces feux doivent :
  - donner l'indication de la largeur du convoi (à l'avant et à l'arrière) ;
  - être positionnés, à l'arrière à une hauteur minimale de 1,50 m ou de 1,20 m dans le cas d'un véhicule surbaissé ;
  - fonctionner de jour et de nuit sauf lorsque le convoi à l'arrêt dégage entièrement la chaussée et ses abords immédiats.

  Pour les convois dont le gabarit est conforme à celui de la 1ère catégorie, le nombre de ces feux peut être réduit à un à l'avant et un à l'arrière, sous réserve qu'ils soient parfaitement visibles.
- quatre feux d'encombrement, deux à l'avant et deux à l'arrière, conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvaise visibilité ;
- des feux de position et des dispositifs catadioptriques latéraux placés en alternance ou des dispositifs catadioptriques seuls. Ils doivent être allumés la nuit et le jour en cas de mauvaise visibilité. Ils peuvent être complétés par un dispositif rétroréfléchissant. Ces différents équipements doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé ;
- deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL », l'un placé à l'avant du convoi, l'autre à l'arrière. Les panneaux rectangulaires sont fixés sur un support garantissant leur rigidité et leur planéité, de dimensions minimales 1,90 m * 0,25 m avec l'inscription en majuscules « CONVOI EXCEPTIONNEL » sur une seule ligne ou au minimum 1,10 m * 0,40 m avec la même inscription sur deux lignes. Ils sont à fond jaune. L'inscription est composée suivant l'alphabet normalisé L1 utilisé en signalisation verticale routière (couleur noire, hauteur minimale de 0,10 m). Les panneaux sont soit munis d'un film rétroréfléchissant de classe II, soit de nuit, éclairés par réflexion ou de l'intérieur par deux sources lumineuses blanches d'une puissance unitaire de 15 à 25 watts, de telle manière qu'ils soient visibles à au moins 300 m sans être éblouissants.

Toutefois, pour les convois dont le gabarit respecte les limites générales du code de la route, les dispositifs obligatoires spécifiques aux transports exceptionnels pourront être limités aux feux tournants de type homologué et aux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL ».

Compte tenu de la spécificité de certaines charges, le panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » placé à l'arrière du convoi pourra ne pas être rigide. Néanmoins, il devra satisfaire à toutes les autres conditions énumérées ci-dessus.

Les véhicules moteurs du convoi circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

Lors de la circulation à vide, les panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » doivent être masqués ou escamotés et les feux tournants de type homologué éteints, si les caractéristiques du convoi sont conformes aux limites générales du code de la route.

Signalisation des dépassements à l'avant, à l'arrière et latéraux

Les convois présentant des dépassements sont équipés des dispositifs supplémentaires suivants :

- feux d'encombrement conformes aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1954 modifié, susvisé. Ils doivent être allumés la nuit et de jour en cas de mauvais visibilité ;
- panneaux carrés, pleins, rigides, conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 janvier 1987 modifié, susvisé. Les bandes de signalisation doivent être dirigées vers l'extérieur et vers le bas. Les plages réfléchissantes doivent être verticales à l'arrêt.
  Les panneaux ne doivent pas gêner la visibilité du conducteur et être tels que le bas de chaque panneau se trouve au plus à 2,60 m du sol pour les dépassements avant et entre 0,40 m et 1,55 m pour les dépassements arrière.

Signalisation des dépassements à l'avant

- Lorsque la longueur du dépassement à l'avant excède 2 m, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;
  - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'avant ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité avant de celui-ci.
- Pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
  - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'extrémité avant du dépassement ou de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'avant ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'avant.

Signalisation des dépassements à l'arrière

- Lorsque la longueur du dépassement vers l'arrière excède un mètre, celui-ci est signalé par :
  - un ou deux feux d'encombrement ;
  - un panneau carré conforme aux dispositions ci-dessus, placé à l'extrémité du chargement face à l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement sur les côtés du dépassement, à moins d'un mètre de l'extrémité de celui-ci.
- Pour tout dépassement supplémentaire de 3 m, il est prévu en plus :
  - deux feux d'encombrement disposés le plus haut possible latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical de la plage éclairante du feu le plus proche vers l'arrière ;
  - deux panneaux carrés conformes aux dispositions ci-dessus, disposés latéralement et symétriquement à une distance de 3 m au plus de l'axe vertical du panneau le plus proche vers l'arrière.

Signalisation des dépassements latéraux :

Lorsque le chargement ou l'équipement permanent présente un dépassement latéral saillant du côté médian de la chaussée, un feu tournant de type homologué supplémentaire sera placé à l'extrémité de ce dépassement.

Équipement des véhicules d'accompagnement

Ils sont munis :

- d'un feu tournant de type homologué au minimum, fonctionnant jour et nuit, conforme aux dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 modifié, susvisé ;
- des bandes rétroréfléchissantes conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 juillet 1987 modifié, susvisé ;
- d'un ou de deux panneaux rectangulaires « CONVOI EXCEPTIONNEL » conformes aux caractéristiques décrites cidessus :
    - soit un panneau double face placé verticalement sur le toit du véhicule visible de l'avant et de l'arrière ;
    - soit un panneau visible de l'avant et un autre visible de l'arrière placés verticalement le plus haut possible, sur le toit ou à défaut sur la partie de carrosserie la plus haute du véhicule.

Lors de l'accompagnement, les véhicules d'accompagnement circulent avec les feux de croisement allumés de jour comme de nuit.

La présence de deux feux tournants de type homologué est autorisée s'ils sont situés de part et d'autre du panneau « CONVOI EXCEPTIONNEL » qui dans ce cas peut avoir comme dimensions 1,10 m * 0,40 m.

En dehors du service, le(s) panneau(x) rectangulaire(s) « CONVOI EXCEPTIONNEL » doi(ven)t être masqué(s) ou escamoté(s) et le(s) feu(x) tournant(s) de type homologué éteint(s).

Signalisation d'un convoi à l'arrêt sur la chaussée

L'arrêt d'un convoi sur la chaussée nécessite obligatoirement une signalisation adaptée en attente de son dégagement.

Annexe 3

SNCF
EIPB
☎ 02 99 29 13 40

janvier 2020

LISTE DES PASSAGES A NIVEAU PRESENTANT DES DIFFICULTES DE FRANCHISSEMENT POUR LES VEHICULES A FAIBLE GARDE AU SOL

DEPARTEMENT DE L'ILLE ET VILAINE (35)

Commune	Route	n° PN	Km	Ligne
~~Pleine-Fougères~~	~~RD4~~	~~112~~	~~122,025~~	~~LISON à LAMBALLE~~
~~Dol de Bretagne~~	~~RD 80~~	~~132~~	~~138,725~~	~~LISON à LAMBALLE~~
~~Roz Landrieux~~	~~RD 78~~	~~136~~	~~142,376~~	~~LISON à LAMBALLE~~
Saint-Aubin-des-Landes	RD 34	**172**	342,470	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Saint-Didier	RD 105	**175**	349,134	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Châteaubourg	VC	**176**	350,669	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
~~Servon sur Vilaine~~	~~RD 101~~	~~179~~	~~357,307~~	~~PARIS-MONTPARNASSE à BREST~~
Cesson Sévigné	RD 100	**185**	364,250	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Rennes	VC	**193**	376,199	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
~~Saint-Gilles~~	~~VC~~	~~203~~	~~390,177~~	~~PARIS-MONTPARNASSE à BREST~~
Breteil	RD 68	**204**	391,380	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Breteil	VC	**205**	392,919	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Saint Uniac	VC	**212**	403,104	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Montauban	VC	**213**	404,519	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Quédillac	RD 59	**219**	414,068	PARIS-MONTPARNASSE à BREST
Pocé Les Bois	RD 34	**4**	2,363	VITRE à PONTORSON
Montreuil/Pérouse	RD 29	**7**	5,569	VITRE à PONTORSON
Betton	VC	**8**	387,417	RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN
Chevaigné	AV	**9**	391,736	RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN
Saint-Médard sur Ille	RD 106	**11**	398,000	RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN
Saint-Médard sur Ille	VC	**12**	400,608	RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN
Montreuil sur ille	CR	**14**	403,102	RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN
Dingé	VC	**18**	407,820	RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN
Dingé	RD 87	**19**	409,620	RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN
~~Retiers~~	~~VC~~	~~18~~	~~25,651~~	~~CHATEAUBRIANT à RENNES~~
~~Bruz~~	~~AV~~	~~9~~	~~387,446~~	~~RENNES à REDON~~
Guichen	RD 131	**10**	388,168	RENNES à REDON
~~St Senoux~~	~~RD 84~~	~~13~~	~~399,401~~	~~RENNES à REDON~~
Pléchatel	CE	**14**	401,663	RENNES à REDON
Guipry-Messac	VC 108	**18**	408,319	RENNES à REDON

En 2003 :
- ajout du PN 19 RENNES à ST-MALO-ST-SERVAN à la liste,
- le PN 24 a été supprimé le 06 décembre 2003.

En 2007 :
- retrait du PN 132 Lison – Lamballe de la liste,
- retrait du PN 13 Rennes – Redon de la liste,

En 2008 :
- retrait du PN 136 Lison – Lamballe de la liste,

En 2009 :
- ajout du PN 9 RENNES – ST MALO sur la liste,
- ajout du PN 9 RENNES – REDON sur la liste.

En 2010 :
- ajout du PN 18 CHATEAUBRIANT – RENNES sur la liste,
- retrait du PN 9 RENNES – REDON sur la liste.

En 2011 :
- le PN 203 PARIS – BREST a été supprimé le 21 juin 2011

En 2015 :
- suppression du PN179 Paris-Brest
- retrait du PN 18 CHATEAUBRIANT – RENNES sur la liste

En 2019:
retrait du PN 112 Lison – Lamballe de la liste,

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-10-02-005

Arrêté préfectoral habilitant la SAS URBAN'ISM à réaliser les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 3 juin 2020 et complétée le 8 septembre 2020 par la SAS URBAN'ISM, représentée par M. Sébastien AGATOR, directeur ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La SAS URBAN'ISM, sise Rue des Petites Granges à SAUMUR (49400) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-12.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS URBAN'ISM et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-10-02-004

Arrêté préfectoral habilitant la société GE3D à réaliser les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 14 septembre 2020 par la SELARL GE3D, représentée par M. Baptiste BAZOGE, gérant ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La SELARL GE3D sise 85 rue du dessous des berges à PARIS (75013) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-14.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SELARL GE3D et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-10-02-006

Arrêté préfectoral portant habilitation de la SAS MALL & MARKET pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale en Ille-et-Vilaine

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ
portant sur habilitation d'un organisme pour établir les certificats de conformité relatifs aux autorisations d'exploitation commerciale

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le code de commerce et notamment ses articles L. 752-23 et R. 752-44-2 à R. 752-44-6 ;

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

Vu le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1er alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce ;

Vu la demande d'habilitation déposée le 4 septembre 2020 et complétée le 25 septembre 2020 par la SAS MALL & MARKET, représentée par M. Bertrand BOULLE, président ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE

Article 1er : La SAS MALL & MARKET, sise 18 rue Troyon à PARIS (75017) est habilitée à réaliser les certificats de conformité prévus par l'article L. 752-23 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est le 35-2020-13.

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur le certificat, au même titre que la date et la signature de l'auteur l'ayant établi.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la présente décision et non renouvelable par tacite reconduction.

Article 4 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-44-2.

Article 5 : Un organisme habilité ne peut pas établir le certificat de conformité d'un projet :
- dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu à quelque titre ou stade que ce soit,
- s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

DDTM 35 Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 0821 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site **https://www.telerecours.fr** dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la SAS MALL & MARKET et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Fait à Rennes, le 02 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2020-10-07-001

Arrêté préfectoral sécheresse du 7 octobre 2020 portant limitation des usages de l'eau dans le département d'Ille-et-Vilaine.

PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer

ARRÊTÉ SÉCHERESSE du 07 OCT. 2020
portant limitation des usages de l'eau
dans le département d'Ille-et-Vilaine

La préfète de la région Bretagne
préfète d'Ille-et-Vilaine

Vu le livre II, partie législative du Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-3, L.211-8, L.214-18, L.215-1 et L.215-10,

Vu le livre II, partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R.211-66 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R2212 à 2215,

Vu le code civil et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal et notamment les articles R610-1 et L131-13,

Vu le code de la santé publique et notamment son livre III,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure notamment l'article R1321-9,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté du 1er décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin Rance Frémur Baie de Beaussais approuvé le 9 décembre 2013,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon approuvé le 12 décembre 2013,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) des bassins côtiers de la région de Dol approuvé le 6 octobre 2015,

Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin de la Sélune approuvé le 20 décembre 2007,

Vu l'arrêté cadre préfectoral du 6 juin 2011, complété par l'arrêté du 5 août 2015, délimitant les zones d'alerte où sont définies les mesures de limitation ou de suspension dans le département d'Ille-et-Vilaine pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie,

Considérant une pluviométrie de plus de 70 mm enregistrée sur le bassin de la Vilaine lors des 15 derniers jours,

Considérant que les prévisions météorologiques à court terme font état de nouvelles pluies significatives dans les prochains jours,

DDTM 35 – Le Morgat – 12 rue Maurice Fabre CS 23167 - 35031 Rennes Cedex
Tél 08 21 80 30 35 numéro unique des services de l'ÉTAT
ddtm-secheresse@ille-et-vilaine.gouv.fr
www.ille-et-vilaine.gouv.fr

Considérant que les débits moyens sur trois jours consécutifs enregistrés à la station de hydrométrique « Le Semnon à Bain-de-Bretagne » sont remontés au-dessus des seuils de référence défini par l'arrêté cadre sécheresse sus-visé,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer,

ARRÊTE :

Article 1er
L'arrêté du 22 septembre 2020 de Madame la Préfète de la région Bretagne, préfète d'Ille-et-Vilaine portant sur la déclaration de l'état de vigilance sur le département d'Ille-et-Vilaine et d'alerte sur la zone hydrographique « Bassin de la rive gauche de la Vilaine » ainsi que les mesures associées à ces états à mettre œuvre pour faire face à la situation de sécheresse en cours, est abrogé.

Article 2
L'alerte sécheresse de la zone hydrologique de « bassin de la rive gauche de la Vilaine » est levée.
L'état de vigilance sécheresse est levé sur l'ensemble du département d'Ille-et-Vilaine.

Article 3 : Voies et délais de recours
La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site https://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Exécution

- Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine,
- les sous-préfets des arrondissements de Saint-Malo, Redon et Fougères-Vitré,
- la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, la directrice de l'agence régionale de santé de Bretagne, le commandant du groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine, le chef du service départemental de l'agence française de la biodiversité, les maires des communes du département d'Ille-et-Vilaine,
- le directeur départemental des territoires et de la mer,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rennes, le 07 OCT. 2020

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général

Ludovic GUILLAUME

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-063

Délégation spéciale de signature de M. Joël LECOURT, trésorier de Saint-Aubin agent administratif des finances publiques, en date du 01/09/2020

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DELEGATION SPECIALE DE SIGNATURE

Références : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au journal officiel n°0262 du 10 novembre 2012 et Livre VI articles L610-1 à L680-7 du code de commerce relatif aux redressements et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussigné, LECOURT Joël, trésorier de SAINT AUBIN D'AUBIGNE depuis le 1er mai 2018, déclare :

- Constituer pour mandataire spécial, Monsieur Jean-François GLOANNEC, agent administratif des Finances publiques, à effet de signer et effectuer en mon nom les opérations suivantes relatives:

- aux encaissements au guichet, (carte bancaire, chèques et numéraire)
- à la tenue de la caisse et du guichet,
- à la tenue de la comptabilité générale, (centralisation comptable et transfert au comptable centralisateur)
- au recouvrement amiable des produits locaux,
- à la négociation des délais de paiement en phase amiable, pour les produits locaux, dans la limite de 3000 euros pour une durée maximale de 6 mois à compter de la date limite de paiement.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine.

Fait à St-Aubain d'Aubigné, le 1er septembre 2020

Signature du délégataire

Bon pour pouvoir

Jean-François GLOANNEC
Agent administratif des Finances publiques

Signature du déléguant [1]

LECOURT Joel
Inspecteur divisionnaire des Finances publiques

Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département d'Ille et Vilaine :

[1] faire précéder la signature de la mention « Bon pour pouvoir »

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Direction régionale des finances publiques

35-2020-10-01-002

Liste des responsables de service de la DRFIP 35 disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION RÉGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE BRETAGNE ET DU DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE
Cité administrative
Avenue Janvier
BP 72102
35021 RENNES CEDEX 9

Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille-et-Vilaine

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts
au 1er octobre 2020

Responsables de service	Services
Services des Impôts des Entreprises	
EVE Thierry	Rennes-Est
JULOU Pascal	Rennes-Nord
LE BERT Dominique	Rennes-Ouest
BUSNEL Jean-Yves	Rennes-Sud
LUCAS Jean-Marc	Fougères
PARIS Nathalie	Redon
PONTIS Jean-Louis	Saint-Malo
DEMENGE Alain	Vitré
Service des Impôts des Particuliers	
CREAC'H Martine	Rennes-Est
FONTAINE Marie-Françoise	Rennes-Nord
KERGUELEN Christophe	Rennes-Ouest
BELLESOEUR Bernard	Rennes-Sud
MADIOT Laurent	Fougères
GIBIER Janie	Redon
LEON Dominique	Saint-Malo
LEFEUVRE Corinne	Vitré
Service des Impôts des Particuliers- Service des Impôts des Entreprises	
LARRAT Philippe	Montfort-sur-Meu
Service de Publicité Foncière	
BUATIER Jean-Luc	Rennes 1
LE CLAIRE Philippe	Redon
LEGRAND Chantal	Rennes 2, Rennes 3, Rennes 4

Responsables de service	Services
CHECCHIN Barbara	Saint-Malo
Brigades de vérification et de contrôle	
DENOUAL Jacky	1ère brigade
HEULOT Mathilde	2ème brigade
FERARD Pascal	3ème brigade
DERRIEN Bernard	Pôle de contrôle revenus-patrimoine (PCRP)
PUISSANT-GAUDIN Martine	Brigade de Contrôle et de Recherches (BCR)
Pôle de Contrôle et d'Expertise Départemental	
MARTINEZ Simon	Pôle de Contrôle et d'Expertise d'Ille-et-Vilaine
Service Départemental de l'Enregistrement	
ANDRE Olivier	Service Départemental de l'Enregistrement (SDE)
Pôle de Recouvrement Spécialisé	
BALAGUER Nathalie	Pôle de Recouvrement Spécialisé (PRS)
Services du cadastre	
GOGUET Jérôme	Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale (PTGC)
ROYANT Karine	Centre des Impôts Fonciers de RENNES (CDIF)
CARETTE Cyril	Centre des Impôts Fonciers de SAINT-MALO (CDIF)
Pôle d'Evaluation des Locaux Professionnels	
LE MARCHAND Allan	Pôle d'évaluation des locaux professionnels (PELP)
Trésoreries mixtes	
MOHIN Robert	Bain-de-Bretagne
JACQ Hervé	Chartres-de-Bretagne
DESPRETZ Pascale	Châteaugiron
GILLET Vincent	Dinard
LE MAGOUROU Mickaël	Dol-de-Bretagne
RAPHALEN Philippe	Guichen
LAMARRE Isabelle	Liffré
CHARLES Louis	Montauban-de-Bretagne
COMBEAU Stéphane	Pipriac - Maure
LEFEUVRE André	Rennes Banlieue Est
MADELINE Alain	Retiers
LECOURT Joël	Saint-Aubin d'Aubigné
BAILLON Eric	Tinténiac

Direction régionale des finances publiques

35-2020-09-01-062

Mandat de représentation de la DGFIP devant les instances judiciaires - DRFIP 35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

FINANCES PUBLIQUES

Direction régionale des Finances publiques de Bretagne et d'Ille-et-Vilaine
Avenue Jean Janvier
BP 721021
35 021 RENNES Cedex 9
Téléphone : 02 99 79 80 00
Mél. : drfip35@dgfip.finances.gouv.fr

Rennes, le 01/09/2020

MANDAT

Objet : Représentation devant les instances judiciaires

Je soussigné Hugues BIED-CHARRETON, Directeur des Finances publiques pour la Bretagne et l'Ille et Vilaine, au nom de la Direction générale des Finances publiques et de l'État français[1], donne mandat à Monsieur Pascal FERARD et Madame Mathilde HEULOT Inspecteurs principaux des Finances publiques et à Messieurs Jacky DENOUAL et Bruno CECIL, Inspecteurs divisionnaires des Finances publiques, en résidence à la Direction Régionale des Finances publiques de Bretagne et du département d'Ille et Vilaine, pour me représenter devant les instances judiciaires, en qualité de représentant de partie civile, et d'effectuer en mon nom tout acte de procédure.

L'Administrateur général des Finances publiques,
Directeur pour la Bretagne et L'Ille et Vilaine,

Hugues BIED-CHARRETON

1 Décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques